

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 27 mars 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 25 mars 2013

2013 DASES 174 G / 2013 DDEEES 47 G Signature d'un avenant à convention avec Pôle emploi portant sur la définition d'axes de coopération et la mise en œuvre du RSA à Paris.

Mme Olga TROSTIANSKY, M. Christian SAUTTER, rapporteurs

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.263-1 et suivants ;

Vu le Programme Départemental pour l'Insertion et pour l'Emploi 2011-2014 ;

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la convention d'orientation signée entre le Département de Paris, Pôle emploi et l'Etat conformément à l'article L.262-32 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la convention en date du 26 mars 2012 entre le Département de Paris et Pôle emploi portant sur la définition d'axes de coopération et la mise en œuvre du RSA à Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 12 mars 2013 par lequel Monsieur le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, sollicite l'autorisation de signer un avenant à la convention du 26 mars 2012 avec Pôle emploi, portant sur la définition d'axes de coopération et la mise en œuvre du RSA à Paris;

Sur le rapport présenté par Mme Olga TROSTIANSKY, au nom de la 6e Commission, et par M. Christian SAUTTER, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Monsieur le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à signer avec le Directeur Régional de Pôle emploi l'avenant à la convention du 26 mars 2012 portant sur la définition d'axes de coopération et la mise en œuvre du RSA à Paris dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : La dépense correspondante, d'un montant maximum de 2.591.097 euros en 2013, sera imputée à la rubrique 564, chapitre 017, nature 62878 du budget de fonctionnement 2013 du Département de Paris et des exercices ultérieurs, sous réserve de la décision de financement.